



Grande Dixence S.A., Sion

Emprunt 2.375 % 2011 – 2021 de CHF 100 000 000

- avec clause de réouverture -

Emetteur	Grande Dixence S.A., Rue des Creusets 41, 1950 Sion
Taux d'intérêt et date de paiement	2.375 % p.a., payable annuellement le 10 juin, la première fois le 10 juin 2012
Dénomination	CHF 5'000 nominal et des multiples de ce montant
Prix d'émission	100.2 %
Prix de placement	se détermine selon la demande
Libération	10 juin 2011
Durée	10 ans ferme
Remboursement	10 juin 2021 au pair
Assurances contractuelles	Clause pari passu, clause négative avec exception, clause de défaut
Matérialisation	Droits-valeurs; la livraison physique de titres individuels ne peut être requise à aucun moment par l'investisseur
Cotation	Sera demandée au standard des emprunts de la SIX Swiss Exchange SA. Les obligations sont admises provisoirement au négoce à partir du 8 juin 2011. Le dernier jour de négoce au SIX Swiss Exchange sera le 7 juin 2021
Droit applicable / For	Droit suisse; Zurich
Restrictions de vente	Particulièrement U.S.A. / U.S. persons; Espace économique européen, Royaume-Uni, Italie
No de Valeur / ISIN et Common Code	12.248.841 / CH0122488411 / 062952032
Syndicat	UBS Investment Bank Banque Cantonale de Bâle, Credit Suisse AG

RESTRICTIONS DE VENTES

United States of America, U.S. Persons

The Bonds are issued in bearer form and have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933 (the "Securities Act") and may not be offered or sold within the United States of America (the "United States") or to, or for the account or benefit of, U.S. persons, except pursuant to an exemption from, or in a transaction not subject to, the registration requirements of the Securities Act.

(A) The Issuer and the Syndicate Banks have offered or sold the Bonds, and will offer and sell the Bonds (i) allotted to them for distribution at anytime and (ii) acquired otherwise until 21 July 2011 (40 days after the Payment Date) (the "Restricted Period"), only in accordance with Rule 903 of Regulation S under the Securities Act.

Terms used in this paragraph (A) have the meanings given to them by Regulation S.

Accordingly, neither the Issuer, the Syndicate Banks and their affiliates nor any persons acting on their behalf have engaged or will engage in any directed selling efforts with respect to the Bonds, and they have complied and will comply with the offering restrictions requirement of Regulation S. The said Syndicate Banks have agreed that, at or prior to confirmation of sale of the Bonds, they will have sent to each distributor, dealer or person receiving a selling concession, fee or other remuneration that purchases Bonds from them during the Restricted Period, a notice to substantially the following effect:

"The Bonds covered hereby have not been registered under the U.S. Securities Act of 1933 (the "Securities Act") and may not be offered and sold within the United States of America or to, or for the account or benefit of U.S. persons (i) allotted to the Banks as part of their original distribution at any time and (ii) otherwise acquired until 21 July 2011 except in either case in accordance with Regulation S under the Securities Act. Terms used above have the meanings given to them by Regulation S."

(B) The Syndicate Banks have not entered and will not enter into any contractual arrangement (other than this Agreement) with respect to the distribution or delivery of the Bonds, except with their affiliates or with the prior written consent of the Issuer.

(C) In addition, the Syndicate Banks:

(1) except to the extent permitted under U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D) (the "D Rules"), (a) have neither offered to sell nor sold, and during the restricted period will neither offer to sell nor sell, the Bonds in bearer form to a person who is within the United States or its possessions or to a U.S. person, and (b) have not delivered and will not deliver, within the United States or its possessions, any Bonds in definitive bearer form that may be sold during the restricted period;

(2) represent and agree that they have, and throughout the restricted period will have, in effect procedures reasonably designed to ensure that their employees or agents who are directly engaged in selling the Bonds in bearer form are aware that such Bonds may not be offered or sold during the restricted period to a person who is within the United States or its possessions, or to a U.S. person, except as permitted by the D Rules;

(3) if one or more of the Syndicate Banks is a U.S. person, each such Syndicate Banks represents that it is acquiring the Bonds in bearer form for the purposes of resale in connection with the original issuance of the Bonds and if it retains the Bonds in bearer form for its own account, it will only do so in accordance with the requirements of U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D)(6); and

(4) with respect to each affiliate that acquires from the Syndicate Banks the Bonds in bearer form for the purpose of offering or selling such Bonds during the restricted period, the Syndicate Banks repeat and confirm the representations and agreements contained in clauses (1), (2), and (3) on behalf of such affiliate,

Terms used in this paragraph (C) have the meanings given to them by the U.S. Internal Revenue Code and the regulations thereunder, including the D Rules.

EUROPEAN ECONOMIC AREA

In relation to each Member State of the European Economic Area which has implemented the Prospectus Directive (as defined below) (each, a "Relevant Member State"), each Syndicate Bank has represented and agreed that with effect from and including the date on which the Prospectus Directive is implemented in that Relevant Member State it has not offered and will not offer any Bonds to persons in any Member State of the European Economic Area, except that it may offer Bonds in any Member State:

- (a) at any time to a legal entity which is a qualified investor as defined in the Prospectus Directive¹;
- (b) at any time to fewer than 100 or, if the Relevant Member State has implemented the relevant provision of the 2010 PD Amending Directive (as defined below), 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the Prospectus Directive). as permitted under the Prospectus Directive, subject to obtaining the prior consent of the relevant Bank or Banks nominated by the Company for any such offer; or
- (c) in any circumstances which do not require the publication by the Issuer of a prospectus pursuant to Article 3(2) of the Prospectus Directive.

For the purposes of this provision, the expression "**offer**" in relation to any Bonds in any Member State means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Bonds to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe the Bonds, as the same may be varied in that Member State by any measure implementing the Prospectus Directive in that Member State.

Italy

The offering of the Bonds has not been cleared by CONSOB (the Italian Securities Exchange Commission) or the Bank of Italy pursuant to Italian securities legislation and, accordingly, no Bonds may be offered, sold or delivered, nor may copies of the Prospectus or of any other document relating to the Bonds be distributed in the Republic of Italy, except:

- (a) to professional investors (*operatori qualificati*), as defined in Article 31, second paragraph, of CONSOB Regulation No. 11522 of 1 July 1998, as amended; or
- (b) in circumstances which are exempted from the rules on solicitation of investments pursuant to Article 100 of Legislative Decree No. 58 of 24 February 1998 (the Financial Services Act) and Article 33, first paragraph, of CONSOB Regulation No. 11971 of 14 May 1999, as amended.

Any offer, sale or delivery of the Bonds or distribution of copies of the Prospectus or any other document relating to the Bonds in the Republic of Italy under paragraph (a) or (b) above must be:

- (i) made by an investment firm, bank or financial intermediary permitted to conduct such activities in the Republic of Italy in accordance with the Financial Services Act and Legislative Decree No. 385 of 1 September 1993 (the Banking Act); and
- (ii) in compliance with Article 129 of the Banking Act and the implementing guidelines of the Bank of Italy, as amended from time to time, pursuant to which the issue or the offer of securities in the Republic of Italy may need to be preceded and followed by an appropriate notice to be filed with the Bank of Italy depending, *inter alia*, on the aggregate value of the securities issued or offered in the Republic of Italy and their characteristics; and
- (iii) in compliance with any other applicable laws and regulations.

United Kingdom

Each Syndicate Banks represents and agrees that (i) it has not offered or sold and, prior to the date six months after the date of the issue of the Bonds, will not offer or sell any Bonds to persons in the United Kingdom except to persons whose ordinary activities involve them in acquiring, holding, managing or disposing of investments (as principal or agent) for the purpose of their business or otherwise in circumstances which have not resulted and will not result in an offer to the public in the United Kingdom within the meaning of the Public Offers of Securities Regulations 1995; (ii) it has complied and will comply with all applicable provisions of the Financial Services and Markets Act 2000 (the "FSMA") with respect to anything done by it in relation to the Bonds in, from or otherwise involving the United Kingdom; and (iii) it has only communicated or caused to be communicated and it will only communicate or cause to be communicated any invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of section 21 of the FSMA) received by it in connection with the issue or sale of such Bonds in circumstances in which section 21(1) of the FSMA does not apply to the Borrower.

¹ Prospectus Directive means Directive 2003/71/EC as amended by Directive 2010/73/EC.

TABLE DES MATIERES

Restrictions de vente.....	2
Table des matières.....	4
Informations relatives à la valeur.....	5
Modalités de l'Emprunt.....	6
Indications sur l'Emetteur.....	10
Responsabilité pour le contenu du prospectus de cotation.....	12
Annexe A 60 ^e Rapport pour l'exercice 2010.....	13

Deleted: []

Deleted: []

Deleted: []

Deleted: []

Deleted: Emprunts obligataires en circulation ndications sur l'Emetteur . []¶
Confirmation . []¶

Deleted: []

Deleted: []

Base juridique, prise ferme, utilisation du produit de l'emprunt

En vertu de la décision du conseil d'administration de l'Emetteur en date du 8 avril 2011 et sur la base du contrat d'emprunt conclu le 8 juin 2011 entre l'Emetteur et les banques du syndicat, représentées par UBS SA, l'Emetteur se propose d'émettre en Suisse un emprunt représenté par des obligations au porteur pour un montant nominal de cent millions de francs suisses (CHF 100'000'000) (ci-après dénommées les «Obligations»)

Deleted: •

Formatted: Not Highlight

Deleted: [

Deleted:]

emprunt 2.375 % 2011-2021 de CHF 100'000'000 - avec clause de réouverture -

portant intérêt à partir du 10 juin 2011 et cède ce dernier aux banques du syndicat qui s'engagent à prendre ferme la tranche de base au prix de 100.2 % de la valeur nominale (sous déduction des commissions) et à la placer dans le public au prix du marché. Les obligations placées auprès du public seront libérées au 10 juin 2011. Les banques du syndicat se réservent le droit de garder tout ou partie de l'emprunt en portefeuille.

Le produit net de l'emprunt de CHF 97'940'000 libéré en faveur de l'Emetteur par le chef de file, comme représentant du syndicat bancaire avec valeur 10 juin 2011 est destiné aux besoins du financement ou refinancement de l'Emetteur. Les banques du syndicat n'ont pas la responsabilité ou l'obligation de contrôler l'utilisation correcte du produit net.

Deleted: [

Formatted: Not Highlight

Deleted: ????

].

Intermédiaire

Conformément à l'article 43 du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange, UBS SA a été chargée par l'Emetteur de requérir la cotation de l'emprunt au Regulatory Board de la SIX Swiss Exchange.

Prospectus disponible

Copies de ce prospectus sont disponibles auprès d'UBS SA, Prospectus Library, P.O Box, CH-8098 Zurich, Suisse, ou peuvent être requises par téléphone (+41-44-239 47 03), fax (+41-44-239 69 14) ou par e-mail: swiss-prospectus@ubs.com.

MODALITÉS DE L'EMPRUNT

1. Forme du titre / Coupure / Possibilités de réouverture

L'emprunt 2.375 %, 2011 - 2021, (Valeur 12 248 841 / ISIN CH0122488411 / Common Code 062952032) ("l'Emprunt") est divisé en obligations au porteur de CHF 5'000 nominal et d'un multiple de ce montant (les "Obligations"). Grande Dixence SA (dénommée ci-après "l'Emetteur"), se réserve le droit, en tout temps et sans l'accord des détenteurs d'obligations et de coupons (les "Obligataires") d'augmenter le montant de l'Emprunt par l'émission d'obligations additionnelles fongibles (en ce qui concerne les modalités, le numéro de valeur, la durée restante et le taux d'intérêt).

2. Droits-valeurs

Les droits liés aux Obligations sont émis en tant que droits-valeurs non titrisés d'une fraction minimale de CHF 5'000 conformément à l'art. 973c du Code suisse des obligations. Les droits-valeurs sont créés par l'Emetteur par inscription au registre des droits-valeurs. Ils sont inscrits au registre principal de la SIX SIS AG (la «SIS»). Après comptabilisation sur les comptes de valeurs mobilières correspondants, les Obligations constituent des titres intermédiés en vertu de la loi fédérale sur les titres intermédiés (la «loi sur les titres intermédiés»).

Pendant toute la durée pendant laquelle les Obligations sont comptabilisées en tant que titres intermédiés au sens de la loi sur les titres intermédiés, les détenteurs d'Obligations en tant que titulaires de compte sont les ayant-droits desdits titres intermédiés et, conformément aux prescriptions de ladite loi, n'ont le droit d'en disposer qu'en leur nom et pour leur compte propre.

Les détenteurs des Obligations ne peuvent exiger l'établissement et la livraison d'un certificat individuel au sens de l'article 7 alinéa 2 de la loi sur les titres intermédiés.

Pour autant qu'UBS SA le juge nécessaire ou utile ou que, en raison de prescriptions légales suisses ou étrangères, la présentation des certificats individuels soit exigée pour l'exécution de certains droits, mais seulement dans ce cas, l'Emetteur fera procéder, sans frais supplémentaires pour les détenteurs des Obligations, à l'impression de certificats individuels d'une valeur nominale de CHF 5 000 et d'un multiple de ce montant. La livraison des certificats individuels s'effectue dans un tel cas dans les meilleurs délais et moyennant l'échange puis la décomptabilisation des titres intermédiés conservés sur les comptes de valeurs mobilières des détenteurs d'Obligations.

Les droits envers l'Emetteur résultant des Modalités de l'Emprunt et incorporés dans les Obligations peuvent être invoqués à l'encontre de celui-ci au moyen du certificat correspondant de la SIS. Aucune prétention aux droits-valeurs ne peut être formulée envers la SIS indépendamment de leur comptabilisation.

L'Emetteur s'engage à faire conserver les droits-valeurs pendant toute la durée de l'Emprunt auprès de la SIS ou d'une autre centrale de dépôt reconnue par la SIX Swiss Exchange.

Le terme d'«Obligation» utilisé dans les présentes Modalités représente le droit respectif revenant aux détenteurs sur le total des droits-valeurs, conformément à la quote-part définie.

3. Intérêts

Les obligations portent intérêt à partir du 10 juin 2011 (la "Date de libération") au taux de 2.375 % l'an, payable annuellement le 10 juin (dénommés ci-après le "Date de Paiement d'Intérêt"), en faveur des porteurs de coupons, la première Date de Paiement d'Intérêt sera le 11 juin 2012 (le 10 juin 2012 est un dimanche) et la dernière Date de Paiement d'Intérêt sera le 10 juin 2021. Le décompte des intérêts se fait sur la base d'un calendrier annuel de 360 jours, soit de 12 mois de 30 jours chacun (30E/360).

4. Remboursement

L'Emetteur s'engage à rembourser la totalité de l'Emprunt au pair, sans dénonciation préalable le 10 juin 2021. Toutefois, l'Emetteur est autorisé à racheter en tout temps des obligations sur le marché à n'importe quel prix et pour des raisons quelconques (y inclus pour la raison d'annulation des obligations ainsi rachetées). En cas de rachats à des fins d'amortissements, l'Emetteur s'engage à en informer UBS SA au moins 30 jours bancaires ouvrables avant la prochaine échéance d'intérêts. L'Emetteur fera dans ce cas procéder à une réduction des droits-valeurs correspondants dans le registre des droits-valeurs ainsi que dans le registre principal de la SIS. De même, il rendra public dans les meilleurs délais le remboursement prévu, conformément au chiffre 12 des présentes Modalités de l'Emprunt.

Dans ces modalités, le terme "jour bancaire ouvrable" signifie un jour pendant lequel les guichets des banques d'affaires sont ouverts toute la journée à Zurich et pendant lequel il est possible de faire des paiements et de procéder à des opérations sur devises.

5. Service de l'Emprunt / Paiements / Prescription

Les montants requis pour le paiement des obligations et des coupons arrivant à échéance seront mis, en temps voulu, à la disposition de UBS SA à Zurich, au nom des obligataires et des porteurs de coupons, en francs suisses. Si la date d'un paiement quel qu'il soit par l'Emetteur n'est pas un jour bancaire ouvrable (tel que défini ci-dessus), l'Emetteur devra effectuer ce paiement le jour bancaire ouvrable suivant immédiatement une telle date. La réception des fonds en francs suisses par UBS SA à Zurich selon les modalités de l'Emprunt libérera l'Emetteur de ses obligations de paiement liées aux présentes obligations et coupons.

L'Emetteur s'engage à payer sans frais les coupons échus et les obligations remboursables, les coupons cependant sous déduction de l'impôt fédéral anticipé, en faveur des obligataires ou des porteurs de coupons auprès des guichets en Suisse des banques suivantes (les "domiciles de paiement"): UBS SA, Credit Suisse SA et Banque Cantonale de Bâle.

UBS SA a le droit de désigner d'autres banques comme domiciles de paiement.

Les obligations présentées au remboursement devront être remises munies de tous les coupons non échus y afférents. Les coupons non échus ainsi remis seront immédiatement annulés et détruits par UBS SA sans paiement d'intérêts. La contre-valeur des coupons manquants sera déduite du montant en principal à rembourser, mais le montant ainsi déduit sera payé sur présentation ultérieure des coupons non échus, pour autant qu'ils soient remis avant leur prescription. Conformément à la loi suisse fixant les délais de prescription en vigueur au moment de l'émission de l'Emprunt, les coupons se prescrivent cinq ans après leur échéance et les obligations dix ans après la date fixée pour leur remboursement.

6. Clause pari passu

Les obligations et les coupons sont assimilés aux engagements pour dette d'argent de l'Emetteur non assortis d'une sûreté quelconque. Ils constituent des obligations directes, non garanties et inconditionnelles et ils ont et auront égalité de rang tant entre eux qu'avec tous les autres engagements pour dette d'argent présents et futurs de l'Emetteur, non assorti d'une sûreté.

7. Maintien de l'Emprunt à son rang (Clause négative)

L'Emetteur s'engage pendant toute la durée des obligations et jusqu'à leur complet remboursement, à ne pas consentir de sûreté quelconque aux porteurs d'autres obligations ou d'autres engagements à long terme sans accorder aux obligataires les mêmes sûretés jugées équivalentes par UBS SA.

8. Cas d'exigibilité anticipé

UBS SA, après consultation avec un expert, a le droit, mais non l'obligation, d'exiger au nom des obligataires le remboursement immédiat des obligations au pair, majoré éventuellement des intérêts courus, dans chacun des cas suivants:

- a) en cas de non-paiement par l'Emetteur du principal ou des intérêts dus au titre de l'une quelconque des obligations à leur date d'exigibilité, s'il n'est pas remédié à un tel manquement dans les 5 jours à compter de cette date d'exigibilité; ou
- b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre disposition des modalités de cet Emprunt ou d'une obligation découlant pour lui des modalités de l'Emprunt, s'il n'est pas remédié à un tel manquement dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification écrite dudit manquement que lui aura adressé UBS SA; ou
- c) dans le cas où toute autre dette ("montants empruntés") de l'Emetteur deviendrait exigible et payable avant sa date d'échéance normale du fait d'un manquement à ses obligations au titre de cette dette, ou si cette dette n'est pas remboursée à sa date d'échéance après l'expiration de tout éventuel délai de grâce qui lui est applicable, ou si une quelconque garantie consentie par l'Emetteur au titre de toute autre dette ("montants empruntés") n'est pas honorée lorsqu'elle est dûment appelée, à moins que, dans l'un quelconque de ces cas de manquement, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en oeuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement ne constituera pas un cas de manquement aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif; ou
- d) avant le remboursement complet de l'Emprunt, l'Emetteur est dissout, liquidé, réorganisé ou fusionne avec une autre entité, l'entité subsistante n'étant pas l'Emetteur, ou vend ou transfère tous ses actifs à moins que la société qui lui succède reprenne tous les engagements de l'Emetteur et dispose d'une valeur nette consolidée non significativement inférieure à celle de l'Emetteur avant la dissolution, liquidation ou fusion ou soit garantie inconditionnellement et irrévocablement par l'Emetteur selon l'article 111 du Code suisse des obligations.

L'expression "valeur nette consolidée" désigne la somme de la valeur du capital social en circulation de toutes les catégories, du montant de l'excédent consolidé, actifs non intégrés ou bénéfiques non distribués, et les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées éventuelles qui sont consolidables pour des raisons de comptabilité en application des principes et pratiques comptables généralement reconnues en Suisse.

- e) l'engagement des actionnaires à prendre livraison de la production totale d'énergie, au prorata de leur participation au capital actions, ainsi qu'à payer dans la même proportion les charges annuelles qui comprennent notamment les intérêts de cet Emprunt, les provisions nécessaires à leur remboursement et à l'amortissement des capitaux investis, les versements aux fonds d'amortissement, de renouvellement et de réserve, de même que le montant nécessaire à la rémunération du capital est changé, dissout ou terminé ou annoncé d'être changé, dissout ou terminé.

En cas de survenance d'un des cas mentionnés sous chiffre c) à e), l'Emetteur s'engage à informer immédiatement UBS SA et à lui remettre tous les documents et renseignements nécessaires à l'évaluation de la situation. UBS SA a le droit de se fier entièrement aux documents et déclarations remis par l'Emetteur. UBS SA n'a pas l'obligation d'entreprendre des démarches pour savoir si un événement s'est produit qui aura ou pourrait avoir comme conséquence le remboursement anticipé des obligations et des coupons.

En cas de survenance d'un événement mentionné sous chiffre a) à e), UBS SA peut inviter les obligataires selon article 1157 et suivants du CO à une assemblée des créanciers pour prendre une décision sur la dénonciation, si UBS SA ne prend pas lui-même cette décision au nom des obligataires; dans ce cas la décision valable de l'assemblée des créanciers remplace le droit réservé à UBS SA dans les présentes modalités de dénoncer l'Emprunt au nom des obligataires. Si l'assemblée des créanciers s'oppose à la dénonciation de l'emprunt, le droit de procéder à la dénonciation revient à UBS SA, UBS SA n'étant pas lié par la décision négative de l'assemblée des créanciers si et dans la mesure où de nouvelles circonstances apparaissent ou deviennent connues, nécessitant une nouvelle estimation de la situation.

L'Emprunt y compris les intérêts courus jusqu'à l'arrivée correcte des moyens selon chiffres 4 et 5 des présentes modalités est dû 30 jours après réception de l'annonce de dénonciation sous forme écrite envoyée par UBS SA sauf si la raison de la déclaration de dénonciation est supprimée ou que des garanties jugées suffisantes par UBS SA soient données aux obligataires pour le capital et les intérêts courus et futurs de l'Emprunt.

Toutes publications concernant une telle dénonciation anticipée seront faites par UBS SA selon chiffre 12 des présentes modalités.

9. Cotation

La cotation de l'Emprunt au marché principal de la SIX Swiss Exchange sera demandée à la SIX Swiss Exchange par l'intermédiaire de UBS SA jusqu'à deux jours bancaires ouvrables avant le remboursement par suite d'échéance. Si le remboursement tombe sur un jour férié, la suppression de la cotation se fait trois jours auparavant. La suppression de la cotation par suite d'échéance selon chiffre 4 de ces modalités se fait sans annonce préalable.

10. Remplacement de l'Emetteur

Si l'Emetteur souhaite qu'une autre société suisse le remplace à une date ultérieure en tant que débiteur direct des obligations et des coupons, l'Emetteur demandera préalablement l'approbation de UBS SA, au nom des obligataires et des porteurs de coupons.

UBS SA ne refusera pas cette approbation si elle estime que les intérêts des obligataires et des porteurs de coupons sont protégés de manière satisfaisante. UBS SA a le droit mais non pas l'obligation de consulter un expert.

11. Remplacement des Obligations et Coupons

Les Obligations ou les Coupons qui sont détériorés, perdus, détruits ou volés peuvent être remplacés auprès de UBS SA à Zurich moyennant paiement par le requérant des frais éventuellement encourus à cet effet et moyennant toutes preuves et tous engagements d'indemnisation exigés par l'Emprunteur et UBS SA d'après les instructions de UBS SA et si les Obligations ou Coupons sont détériorés, contre remise de ces titres.

L'annulation et le remplacement des Obligations ou Coupons détériorés, perdus, détruits ou volés seront soumis aux législations applicables et aux règles applicables de la SIS, Olten.

12. Communications

Toutes les communications concernant la modification des droits liés à l'Emprunt se font valablement par l'intermédiaire de UBS SA sur le site internet (actuellement www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/official_notices_fr.html) selon les prescriptions existantes de la SIX Swiss Exchange au moment d'une telle communication.

13. Loi applicable et juridiction

La forme, les modalités et l'interprétation des obligations et des coupons sont soumises au droit suisse et régies par lui.

Tout différend entre les obligataires ou les porteurs de coupons, d'une part, et l'Emetteur, d'autre part, auquel les obligations et/ou les coupons pourraient donner lieu relèvera de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Zurich, le for étant Zurich, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral à Lausanne, dont l'arrêt serait définitif et exécutoire.

Ce for conventionnel est seul valable pour l'annulation des obligations et des coupons. Le paiement à un Obligataire ou porteur de coupon reconnu comme créancier par un jugement exécutoire d'un tribunal suisse a effet libératoire pour l'Emetteur.

14. Modifications des modalités de l'Emprunt

Les modalités de l'Emprunt peuvent à tout moment faire l'objet de modifications selon entente entre l'Emetteur et UBS SA, agissant pour le compte des obligataires et/ou des porteurs de coupons, à condition que ces modifications soient de nature purement formelles, mineures ou techniques et que ces modifications soient faites pour corriger une erreur manifeste ou ne portent pas de façon significative préjudice aux intérêts des obligataires et/ou des porteurs de coupons.

De telles modifications seront dûment valables pour les obligataires et les porteurs de coupons conformément à ce qui a été convenu.

L'annonce de telles modifications sera communiquée conformément à ce qui est prévu au chiffre 12 ci-dessus.

INDICATIONS SUR L'ÉMETTEUR

Renseignements sur les organes

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GRANDE DIXENCE S.A.

Etat au 31 décembre 2010

*SCHWEICKARDT Hans E.	Président, Président d'Alpiq Holding SA, Neerach
*ROHRBACH Kurt	Vice-président, Président de la Direction de BKW FMB Energie SA, Büren a.d.A.
AEBERHARD Joerg	Chef Unité production hydraulique, Alpiq Suisse SA, Olten
ALBRECHT Raoul	Leiter Asset Management, division Energie hydraulique, AXPO AG, BADEN
BRUTSCHIN Christoph	Conseiller d'Etat du Canton de Bâle-Ville, Bâle
KILCHENMANN Fritz	Ancien Président de BKW FMB Energie SA, Münsingen
*LEONARDI Giovanni	Directeur général Alpiq Holding SA, Président d'Alpiq Suisse SA, Bodio
MARILLER Patrick	Head of Corporate Controlling & Planning, Alpiq Management AG, St-Saphorin-sur-Morges
*MATHIS Rolf W.	Membre de la Direction d'AXPO AG, Niedergösgen
MOUCHET Daniel	Président des Services Industriels de Genève, administrateur d'Alpiq Holding SA, administrateur d'EOS Holding, Veyrier
*MUSTAKI Guy	Président de Romande Energie SA, administrateur d'Alpiq Holding SA, Président d'EOS Holding, Pully
PIDOUX Jean-Yves	Conseiller municipal de la Ville de Lausanne, Directeur des Services Industriels de Lausanne, administrateur d'Alpiq Holding SA, administrateur d'EOS Holding, Lausanne
PRALONG Jean	Président de FMV SA, administrateur d'EOS Holding, St-Martin
*THIEL David	Président de la direction des Services Industriels de Bâle, Bâle
*WIDER Michael	Deputy CEO Alpiq Holding SA, division Energie Suisse, Guin

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTAT DU VALAIS

FOURNIER Jean-René	Conseiller aux Etats, Sion
DIRREN Herbert	Ancien Conseiller national, Agarn

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES CONCÉDANTES

METRAILLER Damien	Président de la Commune d'Evolène, Evolène
LAUBER Daniel	Ancien Conseiller aux Etats, Zermatt

Les administrateurs dont le nom est précédé d'un (*) forment le Comité de Direction.

DIRECTION

SCHAER Pierre, directeur

SECRÉTAIRE DU CA ET DU CD

Organe de révision

Selon art. 727 et ss CO
Ernst & Young SA
Place Chauderon 18
case postale 6007
1002 Lausanne

Tel. +41 58 286 51 11
Fax +41 58 286 51 01

Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

L'Emetteur n'est actuellement pas impliqué dans une procédure juridique qui pourrait influencer négativement sa situation matérielle.

Deleted: [to be confirmed/amended]

Renseignements sur la marche récente de l'entreprise et les perspectives de développement de l'émetteur

Formatted: Not Highlight

Certaines installations de l'aménagement de Grande Dixence bénéficient actuellement d'importants travaux de révision. De ce fait, la production d'énergie relative aux premiers mois de 2011 est légèrement inférieure à la moyenne multiannuelle. Toutefois, le volume global d'énergie produite par la société n'est pas influencé par cette situation particulière, la production effective étant répartie différemment sur les mois de l'année, sans engendrer des pertes de production. Mis à part les travaux susmentionnés, l'activité de la société est concentrée sur des opérations de réhabilitation de ses installations de production. A noter plus particulièrement que l'aménagement Cleuson-Dixence, à l'arrêt après le sinistre du 12 décembre 2000, marche à nouveau depuis plus d'une année. Par ailleurs, toutes les installations de pompage d'eau fonctionnent sans problème ou incident particulier. A ce jour, le budget des dépenses 2011 est respecté. La production a été commercialisée par les quatre actionnaires de la société, comme le stipule le contrat de participation signé par ces derniers. Les perspectives pour le futur sont bonnes, ceci compte tenu avant tout de la qualité de l'énergie produite par Grande Dixence.

Formatted: Font color: Auto

Formatted: Justified

Formatted: Font color: Auto

Deleted: ¶
¶
¶
¶

Deleted: Confirmation¶
¶
Depuis le bouclement du dernier exercice, aucun changement important n'a eu lieu quant à la situation financière et aux résultats de l'Emetteur. [to be confirmed/amended]

En conclusion, on peut souligner que depuis le bouclement du dernier exercice aucun événement particulier n'a été constaté qui pourrait pénaliser la situation générale de la société, tant au niveau économique, financier que technique.

RESPONSABILITE POUR LE PROSPECTUS DE COTATION

L'Emetteur est responsable du contenu du prospectus de cotation au sens du Règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange et certifie par la présente que les informations contenues dans le présent prospectus de cotation sont conformes à la réalité et qu'aucun fait important n'a été omis.

Sion, le 8 juin 2011

Grande Dixence S.A.

[PDF TO BE INSERTED BY PRINTER]

